

## Arrêt

n° 216 033 du 30 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2008. Le 21 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fut déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 11 avril 2011. Le 27 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n° 207 604 prononcé le 9 août 2018 par le Conseil de céans. Le 31 janvier 2015, le requérant introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur la même disposition. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a rendu une décision déclarant irrecevable cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 157 124 du 26 novembre 2015. Le 1er avril 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Cette

demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 8 juillet 2016 et un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Par un arrêt n° 210 733 du 10 octobre 2018 (RG 193 267), le Conseil de céans a annulé ces décisions. Le 2 août 2017, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, annulés par l'arrêt n° 210 734 pris le 10 octobre 2018. Le 30 août 2018, la partie défenderesse délivre à nouveau un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa/carte de séjour valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, comme auteur ou coauteur, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a été assujetti le 02.08.2017 à une interdiction d'entrée de 2 ans.

Article 74/13

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 14.08.2018 ne pas avoir de relation durable en Belgique, mais d'y avoir un frère. En ce qui concerne la présence d'un frère en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Par ailleurs, l'intéressé a mentionné des problèmes de santé dans son questionnaire. Une précédente demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 08.07.2016, décision lui notifiée le 07.09.2016. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13, et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.07.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 02.08.2017.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, comme auteur ou coauteur, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

**S'agissant du deuxième acte attaqué.**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite : L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.07.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 02.08.2017.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, comme auteur ou coauteur, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, comme auteur ou coauteur, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 14.08.2018 ne pas avoir de relation durable en Belgique, mais d'y avoir un frère. En ce qui concerne la présence d'un frère en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Par ailleurs, l'intéressé a mentionné des problèmes de santé dans son questionnaire. Une précédente demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 08.07.2016, décision lui notifiée le 07.09.2016. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13, et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments pour statuer, de l'excès de pouvoir, article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Après avoir reproduit la motivation des actes attaqués, la partie requérante fait notamment valoir le fait que « le requérant souffre de graves problèmes de santé mentale qu'il a soumis à l'Office des Etrangers et résulte du dossier administratif. En cas de retour au Maroc, le requérant qui est suivi au niveau psychiatrique depuis plus de huit ans se retrouverait dans une situation de traitement inhumain et dégradant ; telle décision constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée ». Elle met en exergue le fait que « l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte du fait qu'un recours a été introduit contre la décision de refus de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et qu'à ce jour, aucun arrêt n'a été rendu. »

## **3. Discussion**

3.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime en raison de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 2 août 2017, « qui est toujours en vigueur et qui n'a pas été ni levée, ni suspendue ». Il constate cependant que l'interdiction d'entrée dont se prévaut la partie défenderesse a été annulée par l'arrêt n° 210 734 pris le 10 octobre 2018. Partant, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse et considère que l'argument avancé par elle ne peut être retenu. Quant à la demande de la partie défenderesse de déclarer irrecevable le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire en raison de sa nature, le Conseil observe que le même raisonnement s'applique à cette demande eu égard à l'annulation de l'interdiction d'entrée par l'arrêt n° 210 734 pris le 10 octobre 2018 par le Conseil.

3.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait valoir son état de santé et son recours introduit à l'encontre de la décision du 8 juillet 2016 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 1er avril 2015.

Le Conseil constate, quant à lui, qu'il ressort de l'arrêt n° 210 733 du 10 octobre 2018 (RG 193 267) qu'à la suite de l'annulation de cette décision, cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

Dès lors que le second acte attaqué constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 30 août 2018, il s'impose de l'annuler également.

## **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 30 août 2018, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE